



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
VILLE DE LACHUTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-687**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES  
INCENDIES.**

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 4 février 2008 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire, Monsieur Daniel Mayer et Messieurs les conseillers Stéphane Braney, Paul Cleary, Guy Desforges, André Gauthier, Carl Péloquin et Denis Richer, formant le Conseil municipal sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Pierre Gionet, directeur général et Me Louise Beaulieu, greffière, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT que l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise le Conseil municipal à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce même article, le conseil peut adopter des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie, à éteindre ou à combattre le feu;

CONSIDÉRANT que la ville a la responsabilité de maintenir, en tout temps, les bornes-fontaines en état d'opération et de voir à ce qu'aucune obstruction n'entrave leur accès et leur fonctionnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 59 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil peut adopter des règlements relatifs aux nuisances;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 369 de la *Loi des cités et villes*, le conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur la sécurité incendie* habilite les municipalités à adopter des règlements qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1);

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt général de la Ville de Lachute et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Guy Desforges, lors de la séance du Conseil municipal tenue le 5 novembre 2007;

En conséquence; il est:

Proposé par Monsieur le conseiller André Gauthier  
appuyé par Monsieur le conseiller Paul Cleary  
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit:



Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE

<b>SECTION 1</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>1</b>
1.01	Appareil producteur de chaleur	1
1.02	Automatique	1
1.03	Avertisseur de fumée	1
1.04	Avertisseur d'oxyde (monoxyde) de carbone (CO)	1
1.05	Canalisation d'incendie	1
1.06	Cheminée	1
1.07	Code de prévention des incendies	1
1.08	Code du bâtiment	1
1.09	Conduit de fumée	1
1.10	Détecteur de chaleur	1
1.11	Détecteur de fumée	2
1.12	Détecteur d'incendie	2
1.13	Éclairage d'urgence	2
1.14	Panneau indicateur	2
1.15	Espace de dégagement	2
1.16	Logement, appartement, condominium	2
1.17	Occupation	2
1.18	Permis de brûlage	2
1.19	Pompiers	2
1.20	Poteau indicateur	2
1.21	Représentant	2
1.22	Résidence supervisée	1
1.23	Résistant au feu	1
1.24	Salle	1
1.25	Service de sécurité incendie	1
1.26	Usage	1
<b>SECTION 2</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>1</b>
2.01	Autorité compétente	1
2.02	Prévention des incendies	1
2.03	Accès à tout bâtiment	1
2.04	Bâtiment, logement, local vacant ou désaffecté	2
2.05	Numéro civique	2
2.06	Capacité de salle	2
2.07	Droit acquis	2
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>2</b>
3.01	Fonction du service	2
3.02	Visite et inspection des lieux	1
3.03	Utilisation de points d'eau	1
<b>SECTION 4</b>	<b>AVERTISSEUR DE FUMÉE</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 5</b>	<b>AVERTISSEUR D'OXYDE DE CARBONE</b>	<b>2</b>
<b>SECTION 6</b>	<b>RAMONAGE DES CHEMINÉES</b>	<b>2</b>
<b>SECTION 7</b>	<b>USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES FONTAINES</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 8</b>	<b>FEU EN PLEIN AIR ET FEU D'AMBIANCE</b>	<b>2</b>
<b>SECTION 9</b>	<b>VOIES PRIORITAIRES OU D'ACCÈS À CERTAINS ÉDIFICES</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 10</b>	<b>PRÉVENTION DES INCENDIES</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 11</b>	<b>USAGE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES</b>	<b>2</b>
<b>SECTION 12</b>	<b>INFRACTION AU RÈGLEMENT</b>	<b>2</b>
<b>SECTION 13</b>	<b>NORMES ÉDICTÉES PAR UN TIERS</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 14</b>	<b>ABROGATION</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 15</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>1</b>



**Article 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long énuméré.

## **SECTION 1 DÉFINITIONS**

### **1.01 Appareil producteur de chaleur**

Comprend, tout four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible solide, liquide ou gazeux.

### **1.02 Automatique**

S'appliquant à un appareil, signifie que cet appareil est construit et installé de façon qu'il fonctionne dans certaines conditions déterminées résultant de l'action du feu.

### **1.03 Avertisseur de fumée**

Avertisseur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

### **1.04 Avertisseur d'oxyde (monoxyde) de carbone (CO)**

Avertisseur d'oxyde (monoxyde) de carbone muni d'une sonnerie, d'un signal visuel ou du combiné de deux types d'alarme incorporé, conçu pour se déclencher lors de détection d'oxyde (monoxyde) de carbone à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

### **1.05 Canalisation d'incendie**

Canalisation d'eau servant à alimenter exclusivement des moyens de secours contre l'incendie.

### **1.06 Cheminée**

Puits vertical de maçonnerie ou de béton armé engainant un ou plusieurs conduits de fumée ; comprenant les cheminées préfabriquées en métal homologué, mais ne comprend pas les cheminées d'incinérateur.

### **1.07 Code de prévention des incendies**

Le *Code national de prévention des incendies du Canada 1995* et ses amendements.

### **1.08 Code du bâtiment**

Le *Code national du bâtiment – Canada 1995* (intégrant les modifications du Québec) et ses amendements.

### **1.09 Conduit de fumée**

Canal vertical compris dans une cheminée évacuant à l'air libre les produits de combustion provenant de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

### **1.10 Détecteur de chaleur**

Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher à une température ou à un taux d'augmentation de température prédéterminé.



Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE

**1.11 DéTECTEUR de fumée**

Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

**1.12 DéTECTEUR d'Incendie**

Dispositif qui détecte un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal. Comprend les détecteurs de chaleur et les détecteurs de fumée.

**1.13 Éclairage d'urgence**

Moyen auxiliaire permettant d'éclairer un établissement en cas d'interruption de l'éclairage normal.

**1.14 Panneau indicateur**

Panneau mesurant 12 pouces par 12 pouces et montrant un dessin d'une borne-fontaine, d'une canalisation d'incendie ou d'un raccord pompier. Il est fabriqué à partir d'un matériau réfléchissant de haute intensité et est visible le jour et la nuit.

**1.15 Espace de dégagement**

Espace entourant une borne-fontaine, qui doit être libre de toute construction ou obstacle.

**1.16 Logement, appartement, condominium**

Suite servant ou destinée à servir de lieu d'habitation à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et des installations pour dormir.

**1.17 Occupation**

Usage qu'on fait d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

**1.18 Permis de brûlage**

Autorisation émise par le Service de sécurité incendie dans le but de permettre, pour une période déterminée et/ou dans un secteur précis, le brûlage d'herbes, de broussailles et de branchages pour accommoder un citoyen lors de défrichage ou de débroussaillage de terrain ou d'une rue.

**1.19 Pompier**

Signifie les pompiers à l'emploi de la Ville de Lachute, dont les services sont requis régulièrement ou occasionnellement par le directeur ou son représentant, pour les fins édictées par le présent règlement.

**1.20 Poteau indicateur**

Désigne un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation des bornes-fontaines.

**1.21 Représentant**

Tout(e) employé(e) à temps plein ou à temps partiel engagé(e) à la Direction de la prévention des incendies de la Ville de Lachute pour voir à l'application du présent règlement, sous la supervision du directeur de la Prévention des incendies ou appelé(e) à remplacer ledit directeur.



**1.22 Résidence supervisée**

Autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, laquelle abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide.

**1.23 Résistant au feu**

Désigne la propriété inhérente à un matériau qui lui permet de résister aux effets d'un incendie et d'en limiter sa propagation pendant un temps déterminé par un laboratoire d'épreuves reconnu par le directeur ou son représentant.

**1.24 Salle**

Pièce ou local dans un édifice ouvert au public et servant de lieu de rassemblement pour tous genres d'activités soit sociales, culturelles, sportives ou d'affaires.

**1.25 Service de sécurité incendie**

Les mots "Service de sécurité incendie" ou "service" employés dans le présent règlement réfèrent à la Direction de la prévention *des incendies*, de la Ville de Lachute.

**1.26 Usage**

Fin principale pour laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

**SECTION 2 GÉNÉRALITÉS**

**2.01 Autorité compétente**

Pour les fins du présent règlement, le directeur de la Prévention des Incendies, ou son représentant, est l'autorité compétente.

**2.02 Prévention des Incendies**

Chaque fois que des officiers, des inspecteurs ou des membres du service découvrent dans un bâtiment ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, ils doivent donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions selon les instructions du directeur du service.

**2.03 Accès à tout bâtiment**

Le directeur du service, les officiers, ses inspecteurs ainsi que les pompiers nommés à cette fin, ont le droit d'entrer dans tout bâtiment pour effectuer une inspection en regard des dispositions du présent règlement, et s'ils constatent que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent présente un danger ou risque d'incendie, ils peuvent ordonner de faire ce qu'ils croient nécessaire, selon les règlements en vigueur, pour faire disparaître ce danger.



Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE

**2.04 Bâtiment, logement, local vacant ou désaffecté**

Le propriétaire de tout bâtiment, logement ou local inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

**2.05 Numéro civique**

Tout numéro civique de quelque bâtiment que ce soit doit être visible du chemin ou de la rue, qu'il s'agisse d'un chemin ou d'une rue public ou privé.

**2.06 Capacité de salle**

Le directeur ou son représentant a juridiction sur la capacité d'une salle. Il peut procéder à son évacuation si :

- le nombre de personnes permises à l'intérieur et calculé en fonction de son affectation est supérieur à celui autorisé ou ;
- les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être modifiées avant l'occupation de cette dernière ;

Le nombre d'occupants de tout établissement donné, en mode occupation doit être conforme aux normes établies par le *Code national de prévention des incendies du Canada* et du présent règlement. L'établissement fournit une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent être légalement admises à la fois dans un immeuble, un hall, un auditorium, un restaurant, etc. Cette affiche doit être placée en permanence dans un endroit bien en vue dans le local même. Le nombre de personnes admises dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximum affiché.

**2.07 Droit acquis**

Aucun droit acquis à l'égard d'un terrain ou d'une construction n'a pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement relatif à la sécurité publique en fonction de la prévention des incendies.

**SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**3.01 Fonction du service**

- a) Sensibiliser la population aux dangers d'incendie et lui enseigner les choses à faire et à ne pas faire pour diminuer le nombre des incendies et les pertes de vies et de biens ;
- b) Veiller à l'application de tout règlement de sécurité incendie promulgué par le conseil en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*, la *Loi sur la sécurité incendie* et la *Loi sur les cités et villes* et tout règlement de sécurité dont l'application pourrait lui être confiée par le conseil ;



- c) Se rendre sur les lieux d'un incendie dans les plus brefs délais et avec l'équipement et les effectifs requis, compte tenu des ressources disponibles et, une fois sur les lieux du sinistre :
  - i) diriger et prendre part à l'évacuation des personnes dont la vie peut être en danger ;
  - ii) circonscrire et éteindre les foyers d'incendie avec un minimum de dommages aux biens ;
  - iii) rechercher les causes et les circonstances de l'incendie;
- d) Répondre aux urgences autres que l'incendie tel que accidents routiers, ferroviaires, aériens, sur chantiers de construction, industriels, sur propriétés privées, propriétés publiques, liquide inflammable répandu, senteur de gaz, senteur d'huile à chauffage, arbre tombé lors de grands vents, sauvetage d'animaux, effondrement de bâtisses, tempête de neige, panne de courant électrique, glissement de terrain, inondation, feu de véhicule, plainte pour risque d'incendie, assistance à d'autres services, assistance à tout citoyen dont la vie et les biens sont en danger, prévention en cas d'explosion, alerte à la bombe, fausse alarme, carnaval, foire, etc...

### 3.02 Visite et inspection des lieux

Le directeur du service, ses officiers, ses inspecteurs et pompiers sont autorisés à visiter et à examiner, tous les jours entre 8 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté;

En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtisses peut se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit.

### 3.03 Utilisation de points d'eau

Lors d'un sinistre ou d'un incendie, l'officier responsable peut, s'il le juge nécessaire, et ce, dans le seul but de protéger les vies humaines et les biens, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, que ce soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque nature que ce soit. Il est entendu que la municipalité doit voir à faire remettre le tout dans son état d'origine après avoir complété l'opération.

## SECTION 4 AVERTISSEUR DE FUMÉE

### 4.01 Avertisseur de fumée.

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque résidence unifamiliale, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées les avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque pièce où l'on dort.

- 4.02 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des résidences unifamiliales et des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.



Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE

- 4.03 Dans les résidences unifamiliales, dans tous les logements et les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- 4.04 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil et ne doivent pas être peinturés ou obstrués.
- 4.05 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 4.06 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.07. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 4.07. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.
- 4.07 Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

## SECTION 5 AVERTISSEUR D'OXYDE DE CARBONE

### 5.01 Avertisseur d'oxyde de carbone

Des avertisseurs d'oxyde de carbone homologués par Underwriters Laboratories of Canada (ULC), doivent être installés dans chaque résidence unifamiliale, dans chaque logement lorsqu'un garage de stationnement dessert la résidence ou le logement auquel il est incorporé ou contigu et lorsque ce garage fait partie intégrante de la résidence ou du logement. Les avertisseurs d'oxyde de carbone doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement.

- 5.02 Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs d'oxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement. Si l'avertisseur d'oxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

## SECTION 6 RAMONAGE DES CHEMINÉES

- 6.01 Ce règlement s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, d'édifice résidentiel ayant jusqu'à quatre (4) étages. Sont exclues les cheminées des édifices plus élevés et industriels dotés de cheminées métalliques et pour lesquelles le propriétaire doit se charger lui-même des modalités de leur entretien.





- 6.02** Sous la responsabilité du propriétaire chaque installation de cheminées et d'évents sur tous les appareils de chauffage doivent être ramonées ou nettoyées au moins une (1) fois par année, et ce dans le but de les tenir libre de toute accumulation dangereuse ou de dépôt combustible. De plus, chaque conduit de fumée ainsi que la base de la cheminée doivent être nettoyés au moins une (1) fois l'an. La suie et les autres débris doivent être enlevés après le ramonage et déposés dans un récipient prévu à cet effet.
- 6.03** Toute installation de cheminée ou d'évent, quel que soit le type de cheminée ou d'évent, doit être muni d'un capuchon ou d'un pare-étincelle à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent afin d'empêcher les intempéries ou les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.
- 6.04** L'entreposage de combustible solide, tel le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.
- 6.05** Toute personne, physique ou morale, qui désire faire du ramonage de cheminée dans les limites du territoire de la municipalité par sollicitation (porte à porte) doit au préalable obtenir une autorisation émise par la Direction de la prévention des incendies et être qualifié selon la norme ACNOR B-601 ou être accrédité par l'Association des professionnels du chauffage.

De plus, afin d'obtenir cette autorisation, les documents suivants doivent être présentés : une copie de preuve d'assurance responsable civile et dommages matériels (minimum 1 000 000 \$), copie de la dernière déclaration annuelle au Registre des entreprises du Québec, attestation de l'employeur en règle avec la commission de Santé et de Sécurité au Travail du Québec (C.S.S.T.), certificat de compétence émis par une corporation professionnelle régie par une loi du Québec et permis émis en vertu de la *Loi sur la Protection du consommateur* (L.R.Q., chapitre P-40.1). Seuls les ramoneurs ayant obtenu l'autorisation d'effectuer du ramonage sur le territoire de la municipalité sont autorisés à se présenter à domicile entre 9 h et 11 h et 13 h et 19 h et ce du dimanche au samedi ou à la demande du propriétaire.

## **SECTION 7 USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES FONTAINES**

### **7.01 Accès**

Les bornes-fontaines et bornes-fontaines sèches doivent être accessibles en tout temps.

### **7.02 Alentours**

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres.

### **7.03 Espace de dégagement**

Dans le cas où une borne-fontaine est entourée par une clôture, un mur, une haie, des arbustes un abri temporaire ou autres, les espaces de dégagement à respecter sont ceux qui sont inscrits aux annexes A, B, C et D du présent règlement.



Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE

**7.04 Pancarte**

Il est interdit de poser des affiches, annonces, etc., sur une borne-fontaine ou dans l'espace de dégagement de celle-ci.

**7.05 Végétation**

Aucune végétation, fleurs, arbustes, buissons, arbres, ne doivent obstruer une borne-fontaine à moins que cette végétation respecte les exigences de dégagement.

**7.06 Ordure**

Il est interdit de déposer des ordures ou des débris près d'une borne-fontaine ou dans l'espace de dégagement.

**7.07 Ancrage**

Il est interdit d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne-fontaine.

**7.08 Décoration**

Il est interdit de décorer, de quelque manière que ce soit, une borne-fontaine.

**7.09 Protection**

Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne-fontaine, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du directeur du Service de sécurité incendie ou de son représentant autorisé.

**7.10 Stationnement**

Les bornes-fontaines situées dans les aires de stationnement doivent être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par les automobiles, de la manière décrite à l'annexe E.

**7.11 Entrée mitoyenne**

Les ouvrages de protection situés dans les entrées mitoyennes doivent rencontrer les dimensions de dégagement illustrées à l'annexe E.

**7.12 Branches d'arbres**

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne-fontaine doivent être coupées à une hauteur minimale de deux (2) mètres (6,56 pieds) du niveau du sol.

**7.13 Neige**

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine ou dans son espace de dégagement.

**7.14 Installation**

Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne-fontaine.



#### 7.15 Profil de terrain

Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne-fontaine, sans avoir au préalable obtenu l'approbation du directeur du Service de sécurité incendie ou du directeur des Travaux publics ou de leurs représentants autorisés.

#### 7.16 Utilisation

Les employés du Service de sécurité incendie et des Travaux publics de la ville sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes-fontaines. Toute autre personne qui doit utiliser les bornes-fontaines doit au préalable obtenir l'autorisation d'un des directeurs des services ci-haut mentionnés ou de leurs représentants autorisés.

Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une borne-fontaine.

#### 7.17 Responsabilité

Toute personne, à l'exclusion des employés des services de sécurité incendie et travaux publics de la ville, qui a reçu l'autorisation d'utiliser une borne-fontaine est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparation, s'il y a lieu.

#### 7.18 Système privé

Les bornes-fontaines privées, les soupapes de poteaux indicateurs et les raccordements à l'usage du Service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire et être visibles et accessibles en tout temps.

#### 7.19 Abris

Les bornes-fontaines privées dans les abris doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps.

#### 7.20 Poteau indicateur

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs de bornes-fontaines.

#### 7.21 Peinture

Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

#### 7.22 Identification

Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes autorisés par le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant autorisé doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes-fontaines.

#### 7.23 Dommages

Quiconque endommage, brise ou sabote les bornes-fontaines et les poteaux indicateurs doit défrayer les coûts de réparation ou de remplacement.



## SECTION 8 FEU EN PLEIN AIR ET FEU D'AMBIANCE

- 8.01** Il est interdit de faire un feu en plein air, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour les fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public, un permis peut être émis par le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, après vérification des lieux et en autant qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu en plein air. La ville ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.
- 8.02** Sous réserve de l'article 8.01, un feu d'ambiance est permis dans une cour privée et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping à la condition que l'installation respecte les critères suivants : l'installation doit être située à dix (10) pieds des lignes de propriété et à vingt-cinq (25) pieds de tout bâtiment dans le cas d'une cour privée résidentielle et à quinze (15) pieds de tous véhicules ou équipements récréatifs, ou d'un réservoir de combustible dans le cas des terrains de camping ; l'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative ou en demi fosse pour le cas des terrains de camping. Toute installation doit être munie d'un pare-étincelle.
- 8.03** L'autorité compétente peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.
- 8.04** Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).
- 8.05** Il est interdit de faire un feu à l'extérieur lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres par heure.
- 8.06** Il est interdit de brûler toutes matières qui en raison de ses propriétés présentent un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.
- 8.07** Il est interdit de brûler toute substance composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneus, de déchet domestique et tout matériau de construction quelle que soit sa composition.
- 8.08** Une personne d'âge majeur doit être responsable du feu et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.
- 8.09** Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
- 8.10** Le permis ou le fait de faire un feu d'ambiance autorisé selon les articles 8.01 et 8.02, ne libère pas celui qui l'a obtenu dans le cas de plainte ou de nuisance en regard de l'environnement et du voisinage.



## SECTION 9 VOIES PRIORITAIRES OU D'ACCÈS À CERTAINS ÉDIFICES

- 9.01 Tout bâtiment de plus de trois étages de hauteur ou de plus de 600 mètres carrés d'aire de bâtiment doit comporter, pour les véhicules du Service de sécurité incendie, une allée prioritaire et des voies d'accès aménagées selon les normes édictées au *Code du bâtiment* (articles 3.2.5.4., 3.2.5.5, et 3.2.5.6 et autres articles cités en renvoi).
- 9.02 Tout allée prioritaire ou toute voie d'accès constitue une zone de sécurité et doit être maintenue par le propriétaire en bon état d'entretien, libre de tout obstacle ou obstruction et doit être accessible en tout temps par le Service de sécurité incendie.
- 9.03 Sauf pour la partie d'une zone de sécurité contiguë à une ligne de lots, toute zone de sécurité doit être identifiée par le propriétaire au moyen d'une ligne de couleur jaune et par des enseignes interdisant le stationnement et placées tous les trente (30) mètres. Les enseignes doivent identifier cette zone comme zone d'urgence et indiquer le numéro du règlement concernant la prévention des incendies en vigueur dans la Ville de Lachute.- annexe F.
- 9.04 Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans une allée prioritaire, une voie d'accès ou dans l'espace compris entre une allée prioritaire et un bâtiment; cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'urgence soit les autos patrouille policières et les ambulances, de même qu'aux véhicules de livraison pour la période de chargement et de déchargement des marchandises et aux véhicules servant à l'entretien de bâtiments, dans la mesure où les opérations relatives à ces véhicules s'effectuent rapidement et sans interruption.
- 9.05 Toute voie prioritaire ou voie d'accès et sortie d'escalier donnant sur un stationnement doit être libre et ce dans un rayon de deux (2) mètres de tout véhicule ou obstruction quelconque et doit être accessible en tout temps au Service de sécurité incendie. Cet article s'applique également pour les immeubles à appartements.

## SECTION 10 PRÉVENTION DES INCENDIES

- 10.01 L'utilisation, l'entreposage, le manque d'entretien ou la présence en quantité de matériaux ou de matières combustibles ne doit pas constituer une condition dangereuse ou un risque d'incendie, le tout, conformément à l'article 2.4.1 du *Code de prévention des incendies*.
- 10.02 Il est interdit d'obstruer une issue de secours ou un moyen d'évacuation comprenant escaliers, sorties de secours, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'évacuation des occupants ou l'intervention du Service de sécurité incendie.
- Toute issue de secours ou tout moyen d'évacuation doit être maintenu en bon état.
- 10.03 Les accessoires décoratifs tels rideaux, tentures, banderoles, parois acoustiques ou autres, ainsi que les étoffes ou toiles, feutres de coton, paille, plantes grimpantes, feuilles, arbres, arbres résineux, mousse, pour créer des effets décoratifs sont interdits sauf s'ils respectent l'indice de propagation de la flamme exigé pour les murs ou le plafond ou s'ils sont ignifuges, le tout conformément à l'article 2.3.1 du *Code de prévention des incendies*.



Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE

**SECTION 11 USAGE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES**

**11.01 Feu d'artifice**

Pour tous les déploiements de feu d'artifice, incluant les feux de type dit familial, les requérants doivent retenir les services d'un pyrotechnicien, titulaire autorisé à faire respecter les mesures de sécurité et obtenir un permis du Service de sécurité incendie. De plus, la présence d'un représentant du Service de sécurité incendie est requise lors d'événements spéciaux.

**11.02 Mesures sécuritaires**

- a) La sécurité de l'assistance se révèle d'une importance primordiale lors d'une démonstration pyrotechnique. Entre autres, la vitesse des vents qui ne doit pas excéder 50 km/heure, ainsi que le contrôle de l'assistance, déterminent obligatoirement de la tenue ou non de la démonstration.
- b) On doit utiliser exclusivement les pièces pyrotechniques autorisées par la loi et règlements sur les explosifs. Toute pièce utilisée dans une démonstration, doit nécessairement être accompagnée de la certification du fabricant.
- c) Une fois les pièces pyrotechniques transportées sur le terrain, on doit leur apporter une surveillance continue.
- d) La localisation de l'assistance est en fonction de la quantité de pièces pyrotechniques requises pour correspondre à l'espace disponible lors de la démonstration.

**11.03** Les dimensions minimales d'un terrain et les distances à respecter pour les feux d'artifice de type familial doivent être conformes aux normes suivantes: aucun spectateur ou bâtiment ne peut se trouver à trente (30) mètres à l'avant et à l'arrière ainsi que quinze (15) mètres de chaque côté de l'emplacement de la mise à feu du feu d'artifice.

**SECTION 12 INFRACTION AU RÈGLEMENT**

**12.01** Toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue une infraction.

**12.02** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible sans préjudice des amendes maximales de cinq cents dollars (500\$) et de pas moins de cent dollars (100\$) si le contrevenant est une personne physique ou une amende maximale de mille dollars (1000\$) et de pas moins de deux cent cinquante dollars (250\$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal prescrit ne peut excéder mille dollars (1000\$) et pas moins de cinq cents dollars (500\$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4000\$) et de pas moins de deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.



- 12.03** Tout agent de la paix, toute personne spécialement désignée par le conseil et, sous la supervision du directeur, tout employé du Service de sécurité incendie, y compris le directeur ou son représentant, est autorisé à délivrer tout constat d'infraction au présent règlement.

### SECTION 13 NORMES ÉDICTÉES PAR UN TIERS

Les modifications apportées aux articles 2.3.1 et 2.4.1 du *Code de prévention des incendies*, aux articles 3.2.5.4, 3.2.5.5, 3.2.5.6 et autres articles cités en renvoi du *Code du bâtiment* font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la municipalité.

Toutefois, elles entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.

Note : cet ajout réfère à ce qui est prévu à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

### SECTION 14 ABROGATION

Ce règlement abroge les règlements suivants:

- Règlement 88-299 (et ses modifications) portant sur l'aménagement de voies prioritaires pour véhicules d'urgence près de certains bâtiments publics, déterminant les normes de stationnement et l'installation d'enseigne à cet effet sur ces terrains;
- Règlement 89-319 concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie;
- Règlement 96-482 sur la délivrance de permis pour des feux à l'extérieur;
- Et l'article 7 du Règlement 2007-673 de sécurité publique (RM450) concernant les nuisances.

### SECTION 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

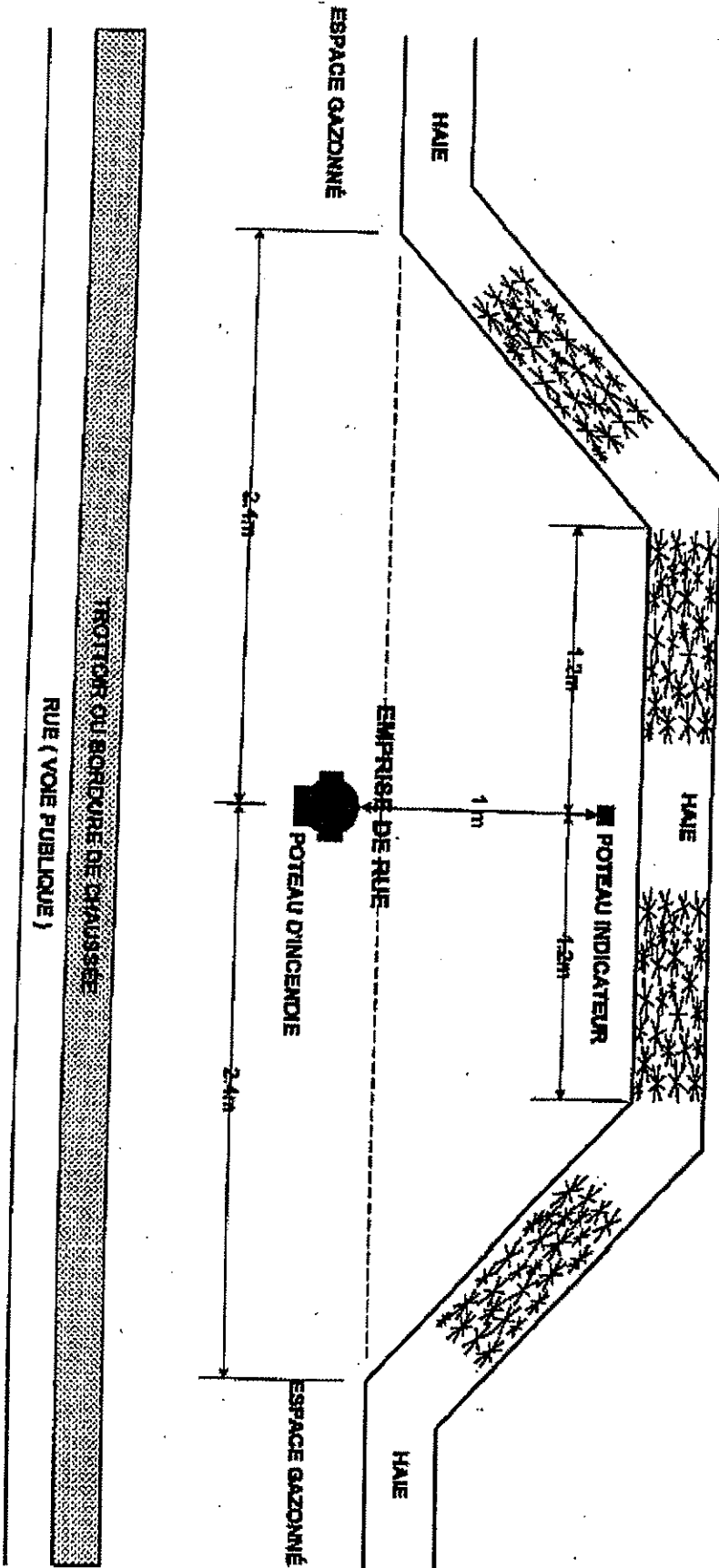
- 15.01** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Daniel Mayer  
Maire

  
Louise Beaulieu, avocate  
Greffière



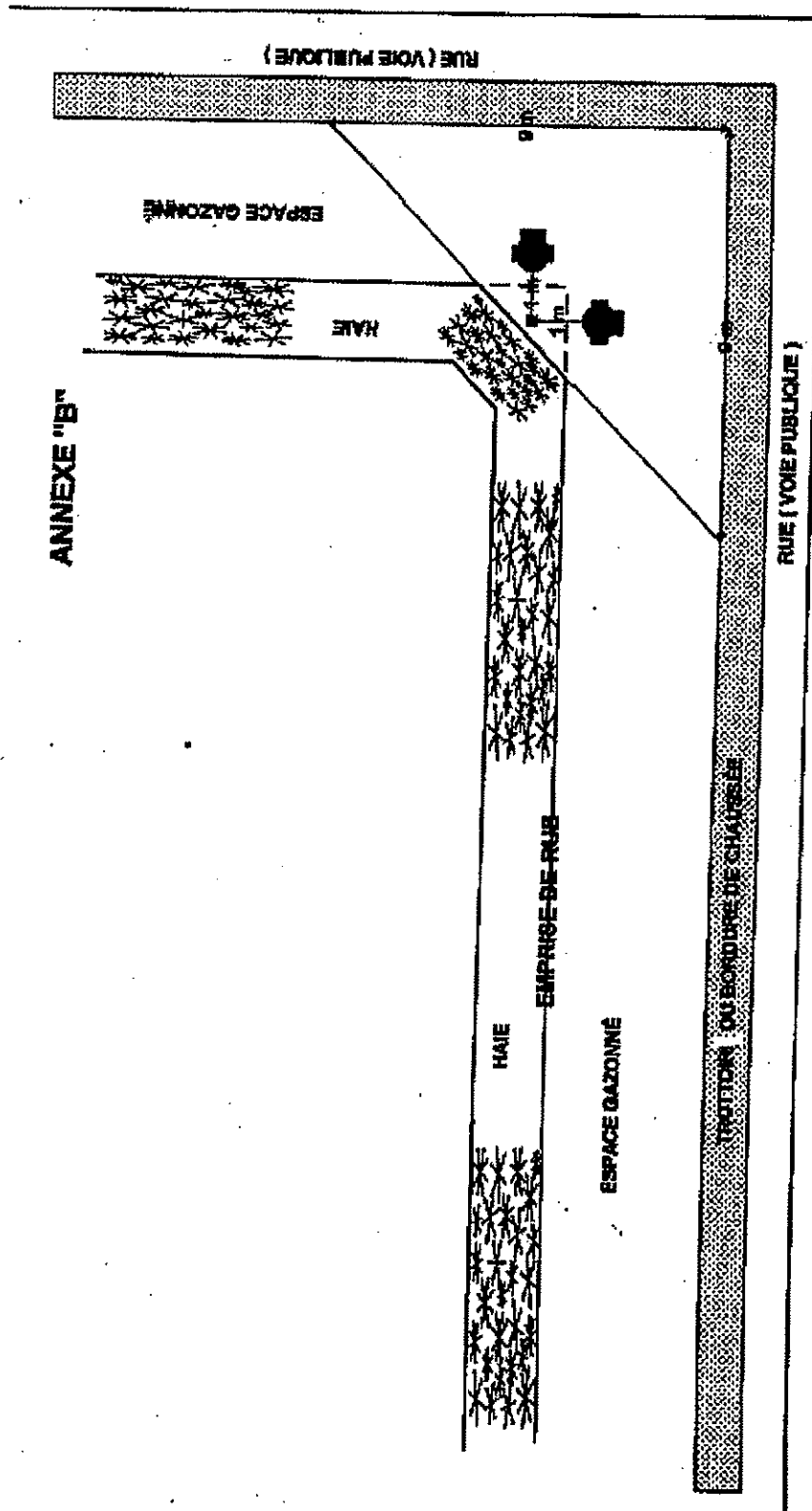
Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE



ANNEXE "A"

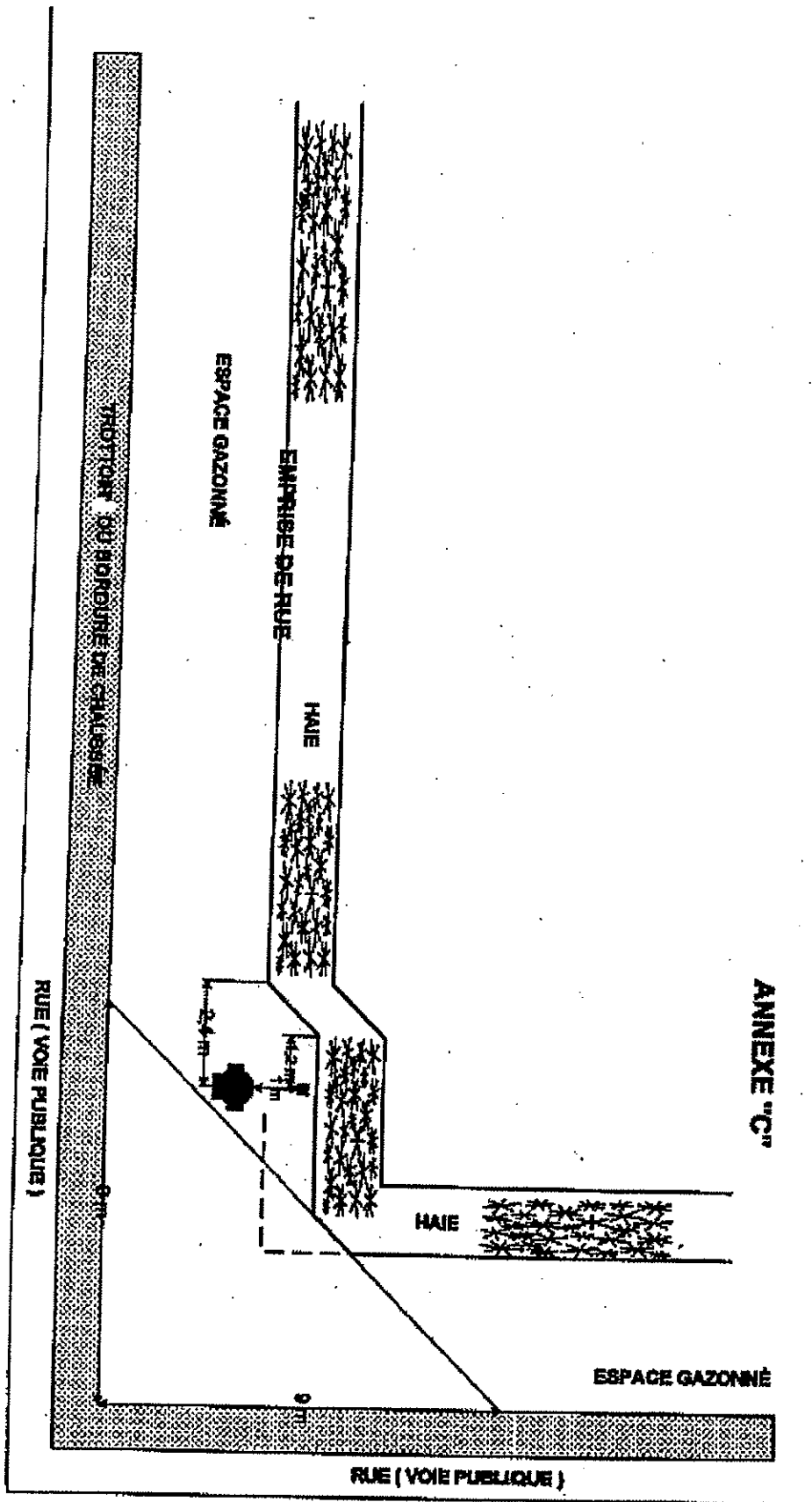


Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE





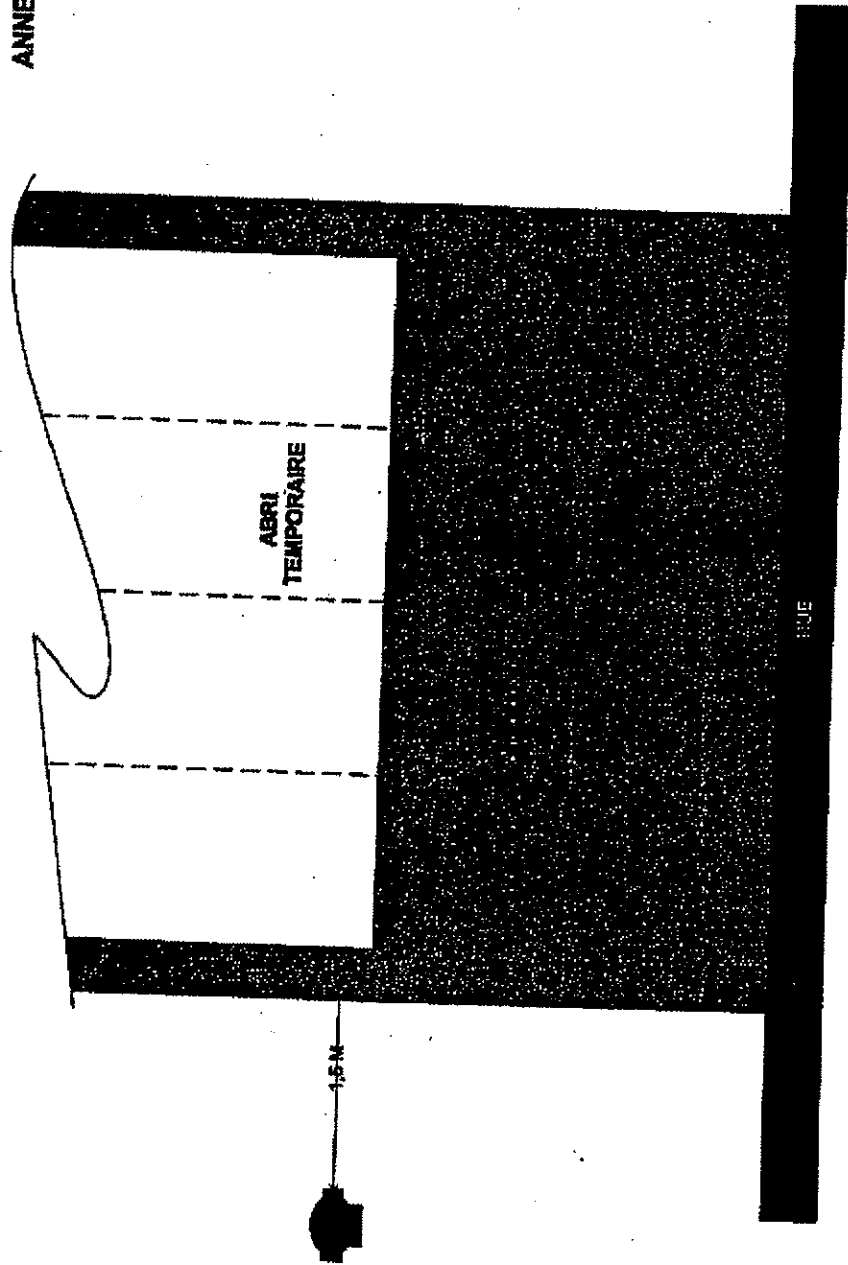
Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE



Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE

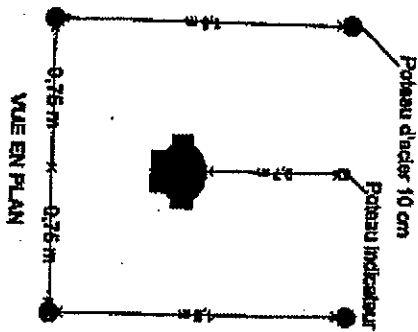
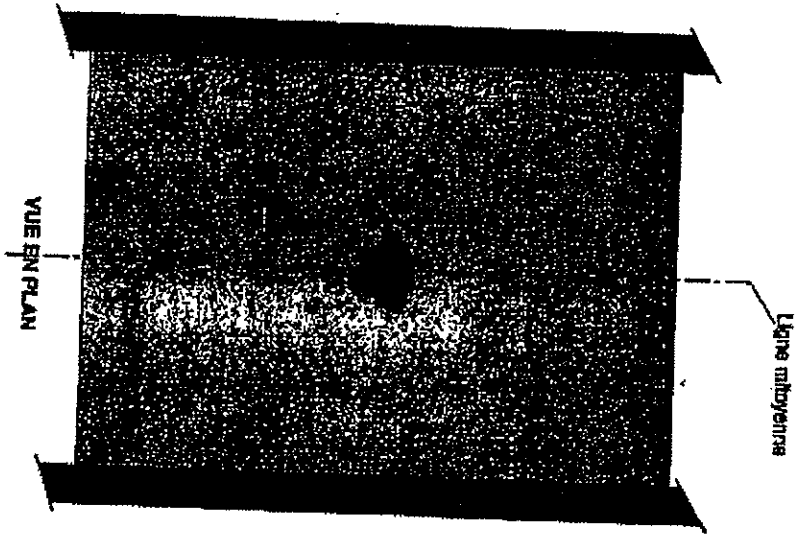
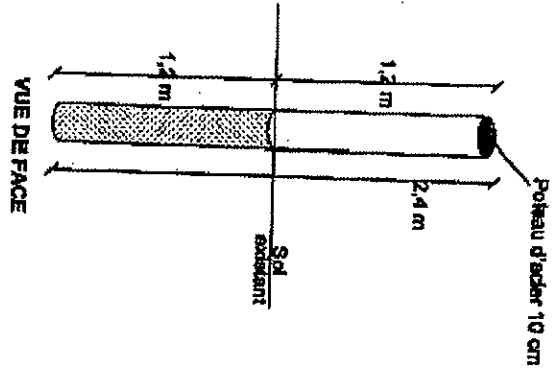


ANNEXE "D"





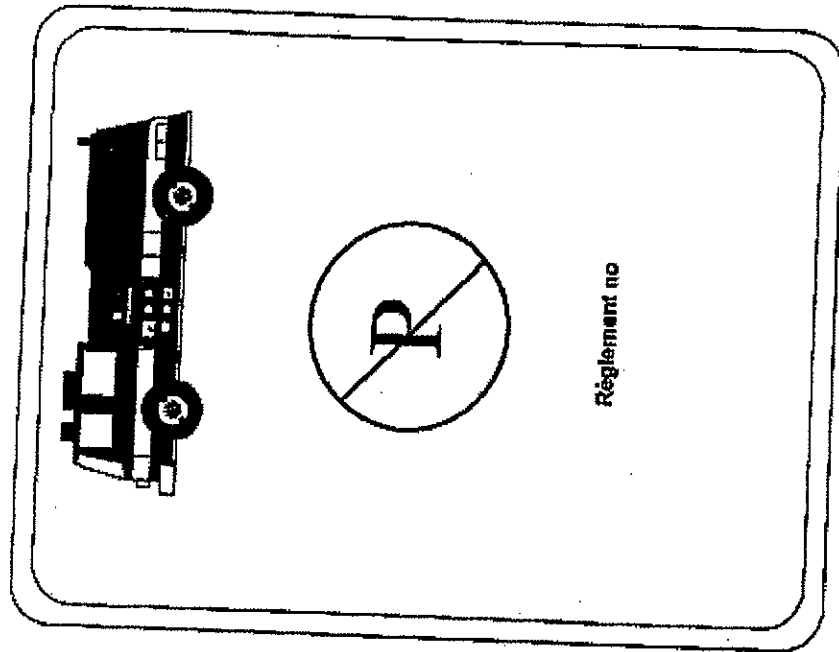
Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE



ANNEXE "E"



ANNEXE "F"





Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE

**Code de construction du Québec –  
Chapitre I, Bâtiment, et Code national  
du bâtiment – Canada 1995 (modifié)**

**Publié par le  
Conseil national de recherches du Canada**



### 3.2.5.3.

8) Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un *avertisseur de fumée* d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 min, le signal sonore émis par cet *avertisseur de fumée*, après quoi l'*avertisseur de fumée* doit se réactiver.

#### 3.2.4.22. Réseaux de communication phonique

- 1) Le réseau de communication phonique exigé à la sous-section 3.2.6. doit se composer :
  - a) d'un réseau de communication bilatérale sur chaque *aire de plancher*, avec liaison au poste central d'alarme et de commande et au poste de commande des installations mécaniques; et
  - b) de haut-parleurs actionnés à partir du poste central d'alarme et de commande, conçus et placés de façon qu'ils transmettent des messages intelligibles entendus dans tout le bâtiment, à l'exception des cabines d'ascenseur (voir l'annexe A).
- 2) Le réseau de communication phonique décrit au paragraphe 1) doit comprendre un dispositif permettant d'interrompre le signal d'alarme d'un système d'alarme incendie à signal simple lorsque des messages phoniques sont transmis, mais seulement une fois ce signal émis initialement pendant au moins 60 s.
- 3) Le réseau de communication phonique décrit au paragraphe 1) doit comprendre un dispositif permettant d'interrompre le signal d'alerte et le signal d'alarme d'un système d'alarme incendie à double signal si des messages phoniques sont transmis, mais seulement une fois le signal d'alerte émis initialement pendant au moins :
  - a) 30 s dans les hôpitaux où le personnel de surveillance est de garde toute la journée; ou
  - b) 60 s dans tous les autres usages.
- 4) Le réseau de communication phonique exigé à l'alinéa 1)b) doit être conçu de façon que des instructions vocales puissent être transmises sélectivement à une ou plusieurs zones sans interrompre le signal d'alerte ou le signal d'alarme dans les autres zones du bâtiment.
- 5) Le réseau de communication bilatérale exigé à l'alinéa 1)a) doit comporter des téléphones d'urgence sur chaque *aire de plancher*, près des cages des escaliers d'issue.

#### 3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie

(Voir la note A-3, Service d'incendie.)

##### 3.2.5.1. Accès aux étages au-dessus du sol

- 1) À l'exception des étages au-dessous du premier étage, chacun des étages qui n'est pas entièrement protégé par *gicleurs* et dont le niveau du plancher est à moins de 25 m du niveau moyen du sol doit comporter un accès pour combattre l'incendie, directement de l'extérieur, par au moins un panneau d'accès ou une fenêtre dégagée pour chaque 15 m de mur qui doit donner sur une rue conformément à la sous-section 3.2.2.
- 2) Les ouvertures d'accès exigées au paragraphe 1) doivent avoir :
  - a) un seuil ou un appui situé à au plus 900 mm au-dessus du plancher intérieur; et
  - b) au moins 1100 mm de hauteur sur au moins :
    - i) 550 mm de largeur dans le cas d'un bâtiment qui n'est conçu ni pour l'entreposage ni pour l'utilisation de matières dangereuses; ou
    - ii) 750 mm de largeur dans le cas d'un bâtiment conçu pour l'entreposage ou l'utilisation de matières dangereuses.
- 3) Les panneaux d'accès situés au-dessus du premier étage doivent s'ouvrir facilement de l'intérieur et de l'extérieur, ou comporter du verre ordinaire.

##### 3.2.5.2. Accès aux sous-sols

- 1) Dans un bâtiment qui n'est pas protégé par *gicleurs*, il doit être possible d'accéder directement de l'extérieur, à partir d'au moins une rue, aux sous-sols dont l'une des dimensions horizontales est supérieure à 25 m.
- 2) Les moyens d'accès exigés au paragraphe 1) peuvent être :
  - a) des portes, fenêtres ou autres ouvertures d'au moins 1100 mm de hauteur sur 550 mm de largeur, dont le seuil ou l'appui est à au plus 900 mm au-dessus du plancher intérieur; ou
  - b) un escalier intérieur immédiatement accessible de l'extérieur.

##### 3.2.5.3. Accès aux toits

- 1) Dans un bâtiment de plus de 3 étages de hauteur de bâtiment dont la pente du toit est inférieure à 1:4, il doit être possible d'accéder directement aux parties principales du toit depuis les aires de plancher situées immédiatement au-dessous :
  - a) soit par un escalier;
  - b) soit par une trappe d'au moins 550 sur 900 mm avec une échelle fixe.



### 3.2.5.4.

#### 3.2.5.4. Voies d'accès

1) Tout bâtiment de plus de 3 étages de hauteur de bâtiment ou de plus de 600 m<sup>2</sup> d'aire de bâtiment doit comporter, pour les véhicules du service d'incendie, des voies d'accès à :

- a) la façade du bâtiment où se trouve l'entrée principale; et
- b) chaque façade du bâtiment comportant des ouvertures d'accès pour combattre l'incendie selon les articles 3.2.5.1. et 3.2.5.2.

(Voir l'annexe A.)

#### 3.2.5.5. Emplacement des voies d'accès

1) L'entrée principale et chaque ouverture d'accès exigée aux articles 3.2.5.1. et 3.2.5.2. doivent être situées à au moins 3 m et au plus 15 m de la partie la plus près de la voie d'accès exigée à l'article 3.2.5.4., la distance étant mesurée horizontalement à partir de la façade du bâtiment.

2) Il faut prévoir des voies d'accès à chaque bâtiment de sorte que :

- a) s'il y a un raccord-pompier, une auto-pompe du service d'incendie puisse se placer à côté des bornes d'incendie mentionnées à l'article 3.2.5.16.;
- b) s'il n'y a pas de raccord-pompier, une auto-pompe du service d'incendie puisse se placer de manière à ce que la longueur de la voie d'accès comprise entre une borne d'incendie et l'auto-pompe, plus la distance de parcours dégagée du véhicule au bâtiment, soit d'au plus 90 m; et
- c) la distance de parcours dégagée du véhicule au bâtiment soit d'au plus 45 m.

3) La distance de parcours dégagée du véhicule au bâtiment, mentionnée au paragraphe 2), doit être mesurée à partir du véhicule jusqu'au raccord-pompier du bâtiment; toutefois, s'il n'y a pas de raccord-pompier, cette distance doit être mesurée jusqu'à l'entrée principale du bâtiment.

4) S'il n'existe aucun accès entre une partie d'un bâtiment et le reste du bâtiment, les voies d'accès mentionnées au paragraphe 2) doivent être situées de manière que la distance de parcours dégagée du véhicule à l'entrée de chaque partie soit d'au plus 45 m.

#### 3.2.5.6. Conception des voies d'accès

1) La partie d'un chemin ou d'une cour correspondant à une voie d'accès exigée pour le service d'incendie doit :

- a) avoir une largeur libre d'au moins 6 m, à moins qu'il ne soit démontré qu'une largeur inférieure est satisfaisante;
- b) avoir un rayon de courbure d'au moins 12 m;

- c) avoir une hauteur libre d'au moins 5 m;
- d) comporter une pente maximale de 1 : 12,5 sur une distance minimale de 15 m;
- e) être conçue de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
- f) comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 m de longueur; et
- g) être reliée à une voie de circulation publique.

(Voir l'annexe A.)

#### 3.2.5.7. Alimentation en eau

1) Il faut prévoir, pour chaque bâtiment, une alimentation en eau convenable pour la lutte contre l'incendie.

#### 3.2.5.8. Réseaux de canalisations d'incendie

1) Sous réserve du paragraphe 3.2.5.9. 4), il faut installer un réseau de canalisations d'incendie dans chaque bâtiment :

- a) de plus de 3 étages de hauteur de bâtiment;
- b) de plus de 14 m de hauteur entre le niveau moyen du sol et le plafond du dernier étage; ou
- c) dont l'aire de bâtiment est supérieure à la valeur du tableau 3.2.5.8. pour la hauteur de bâtiment correspondante, si le bâtiment n'est pas entièrement protégé par gicleurs et a une hauteur d'au plus 14 m entre le niveau moyen du sol et le plafond du dernier étage.

Tableau 3.2.5.8.

Limites du bâtiment, sans réseaux de canalisations  
Faisent partie intégrante du paragraphe 3.2.5.8. 1)

Usage	Aire de bâtiment, en m <sup>2</sup>		
	1 étage	2 étages	3 étages
Groupe A	2500	2000	1500
Groupe C	2000	1500	1000
Groupe D	4000	3000	2000
Groupe F, division 2	1500	1500	1000
Groupe F, division 3	3000	2000	1000



Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE



# **Code national de prévention des incendies — Canada 1995**

**Publié par la**

**Commission canadienne des codes du bâtiment  
et de prévention des incendies**

**Conseil national de recherches du Canada**



### 2.4.1.3.

## Section 2.3. Matériaux de revêtement intérieur

### 2.3.1. Généralités

#### 2.3.1.1. Revêtement intérieur de finition

1) Les matériaux de revêtement intérieur de finition qui font partie intégrante d'un plancher, d'un mur, d'une cloison ou d'un plafond doivent être conformes au CNB.

#### 2.3.1.2. Cloisons et écrans amovibles

1) L'indice de propagation de la flamme des cloisons ou des écrans amovibles, y compris les écrans acoustiques, doit être au plus celui qui est exigé pour le revêtement intérieur de finition utilisé à l'endroit où sont placés ces cloisons ou écrans.

#### 2.3.1.3. Matériaux décoratifs

1) L'indice de propagation de la flamme des matériaux décoratifs des murs ou du plafond doit être au plus celui qui est exigé pour le revêtement intérieur de finition.

#### 2.3.1.4. Aires communicantes

1) Le contenu combustible dans les aires communicantes où le plafond est à plus de 8 m au-dessus du plancher doit être au plus la limite indiquée à la sous-section 3.2.8. du CNB.

### 2.3.2. Propagation de la flamme

#### 2.3.2.1. Tentures, rideaux et matériaux décoratifs

1) Les tentures, rideaux et matériaux décoratifs, y compris les textiles et les voiles, doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S109-M, « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables », lorsqu'ils sont utilisés :

- a) dans un établissement de réunion ou un établissement de soins ou de détention du groupe B, division 1 ;
- b) dans un hall ou une issue ; ou
- c) dans une aire de plancher sans cloisons, de plus de 500 m<sup>2</sup> et située dans un établissement d'affaires, un établissement commercial ou un établissement industriel, sauf si cette aire de plancher est divisée en compartiments résistant au feu d'au plus 500 m<sup>2</sup> isolés du reste de l'aire de plancher par des séparations coupe-feu d'au moins 1 h.

#### 2.3.2.2. Traitements d'ignifugation

1) Il faut répéter les traitements d'ignifugation au besoin pour s'assurer que les

matériaux satisfassent à l'essai d'exposition à la flamme d'allumette de la norme NFPA-701, « Fire Tests for Flame-Resistant Textiles and Films » (voir l'annexe A).

#### 2.3.2.3. Textiles d'hôpitaux

1) Les matelas, la literie, les rideaux des fenêtres et les rideaux d'isolement utilisés dans les établissements de soins ou de détention du groupe B, division 2, doivent être conformes à la norme CAN/CGSB-4.162-M, « Textiles utilisés dans les hôpitaux — Exigences de résistance à l'inflammabilité ».

## Section 2.4. Risques d'incendie

### 2.4.1. Matières combustibles

#### 2.4.1.1. Accumulation de matières combustibles

1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des déchets combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal (voir l'annexe A).

2) Dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, il est interdit d'accumuler d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus (voir l'annexe A).

3) Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.

4) Il est interdit de garder des matières combustibles sur un toit ou près d'un bâtiment et ce, afin d'éviter tout risque d'incendie.

#### 2.4.1.2. Stockage des déchets combustibles

1) Les pièces prévues pour le stockage des déchets combustibles doivent être conformes au CNB.

#### 2.4.1.3. Récipients à déchets

1) Les chiffons graisseux ou huileux et les matières susceptibles d'inflammation spontanée doivent être déposés dans des récipients conformes au paragraphe 4) ou ne doivent pas être conservés sur place.



### 2.4.1.3.

2) Les cendres doivent être déposées dans des récipients conformes au paragraphe 4) et un même récipient ne peut servir à la fois pour des matières combustibles et des cendres.

3) Sous réserve du paragraphe 4), les récipients incombustibles exigés aux paragraphes 1) et 2) doivent être placés à au moins 1 m des matières combustibles.

4) Les récipients exigés aux paragraphes 1) et 2) doivent :

- a) être fabriqués en matériaux incombustibles ;
- b) être munis d'un couvercle métallique bien ajusté ; et
- c) s'ils sont placés sur un revêtement de sol combustible, avoir un dessous muni d'un rebord ou de pattes d'au moins 50 mm de hauteur.

#### 2.4.1.4. Filtres de sècheuses

1) Il faut nettoyer les filtres de sècheuses après chaque utilisation.

### 2.4.2. Fumeurs

#### 2.4.2.1. Interdiction de fumer

1) Il est interdit de fumer partout où cela constitue un risque d'incendie ou d'explosion.

2) Les endroits où il est interdit de fumer en vertu du paragraphe 1) doivent être indiqués par des affiches conformes à l'article 2.4.2.2.

3) Un nombre suffisant de cendriers doit être prévu aux endroits où il est permis de fumer.

#### 2.4.2.2. Affichage

1) Les affiches d'interdiction de fumer doivent comporter un fond jaune avec des lettres noires d'au moins 50 mm de hauteur et d'une largeur de trait de 12 mm ; toutefois, des symboles d'au moins 150 x 150 mm peuvent être utilisés à la place des lettres.

### 2.4.3. Flammes nues

#### 2.4.3.1. Flammes nues dans les processions

1) Les flammes nues sont interdites dans les processions lorsque leur quantité et leur emplacement causent un risque d'incendie :

- a) à l'intérieur des établissements de réunion ; ou
- b) dans les salles à manger des établissements de soins ou de détention du groupe B, division 2.

#### 2.4.3.2. Mets et boissons flambés

1) Dans les établissements de soins ou de détention du groupe B, division 2, il est interdit de flamber des mets ou des boissons.

2) Dans les établissements de réunion, il n'est permis de flamber des mets ou des boissons qu'à l'endroit où ils sont servis.

3) L'alimentation en combustible du matériel servant à flamber des mets ou des boissons ou à réchauffer des plats doit être effectuée :

- a) à l'extérieur de l'aire de service ; et
- b) loin de sources d'inflammation.

#### 2.4.3.3. Extincteur portatif

1) Il faut prévoir un extincteur portatif de catégorie minimale 5-B:C sur le chariot ou la table où sont flambés des mets ou des boissons.

#### 2.4.3.4. Dispositifs à flamme nue

1) Les dispositifs à flamme nue doivent être solidement montés sur des supports incombustibles et doivent être placés ou protégés de façon que la flamme n'entre pas accidentellement en contact avec des matières combustibles.

### 2.4.4. Utilisation de marchandises dangereuses

#### 2.4.4.1. Liquides inflammables et combustibles

1) Les liquides inflammables et les liquides combustibles doivent être classés, stockés et manutentionnés conformément à la partie 4.

2) Des liquides de classe 1 ne peuvent servir au nettoyage, sauf si le nettoyage constitue une partie essentielle d'un procédé.

3) Tout déversement de liquides inflammables ou de liquides combustibles dans un bâtiment doit être éliminé conformément à la sous-section 4.1.6.

#### 2.4.4.2. Gaz inflammables

1) Des gaz inflammables de classe 2.1 ne peuvent servir à gonfler des ballons.

### 2.4.5. Feux en plein air

#### 2.4.5.1. Feux en plein air

1) Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues, les feux en plein air sont interdits, à moins que des mesures appropriées aient été prises pour limiter une éventuelle propagation du feu (voir l'annexe A).

